



# PRÉFET DU JURA

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

**Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement  
pour le projet de développement de l'activité de transit, regroupement, tri et préparation de déchets  
non dangereux, de cartons et de bois sur le site de la société « GRUT Jean-Louis »  
sur le territoire de la commune d'Equevillon (39)**

## LE PREFET DU JURA

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° 000670/KK P relative au projet de développement de l'activité de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux, de cartons et de bois sur le territoire de la commune d'Equevillon (39), reçue complète le 19 février 2025 et portée par la société « GRUT Jean-Louis », représentée par Madame Christelle GRUT ;

**VU** la consultation de l'agence régional de santé (ARS) en date du 21 février 2025 ;

### Considérant :

#### 1. la nature du projet,

- qui consiste à développer une activité de transit, de regroupement, de tri et de préparation de déchets non dangereux, de cartons et de bois au sein du site existant de la société « GRUT Jean-Louis », en vue de les orienter vers des filières de réutilisation, de valorisation ou de recyclage ; ce site occupant une surface entièrement clôturée d'environ 5,1 ha et faisant actuellement l'objet d'une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712) et de transit, de regroupement et de tri de métaux non dangereux (rubrique 2713) par arrêté préfectoral n°1223 102/2003 du 9 septembre 2003 et arrêté préfectoral complémentaire du

31 juillet 2012 ; ces procédures n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; la surface totale des parcelles concernée par le projet de développement au sein du site de l'ICPE étant de 2,1 ha ;

- qui comprend, pour les nouvelles installations : la réalisation de terrassements pour viabiliser les sols et orienter les pentes afin de diriger les eaux pluviales vers un débourbeur-déshuileur ; la construction d'un bâtiment destiné au stationnement des véhicules d'exploitation (sur 30 m x 80 m, de 8 m de hauteur maximale, fermé uniquement du côté de la route et du côté du fond de la parcelle longé par une haie), avec toiture recouverte de panneaux photovoltaïques sur 2 300 m<sup>2</sup> ; la délimitation de différents casiers de stockage des déchets par des blocs de béton (casiers non couverts hormis ceux destinés au carton, avec sol en béton) ; et l'aménagement de voies de circulation ; la création de capacités de stockage supplémentaires des eaux d'extinction d'incendie étant par ailleurs prévue sur le site, celui-ci étant déjà équipé d'un système de traitement des eaux pluviales de ruissellement et des eaux industrielles (lavage des camions et du sol des ateliers) en amont du rejet dans le milieu naturel, conformément aux dispositions de l'autorisation de l'ICPE ;

- dont les objectifs poursuivis sont notamment de gérer les déchets de cartons et de bois issus de l'activité de la société de démolition de bâtiments, et de développer l'activité de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux, de cartons et de bois pour répondre à des besoins locaux de professionnels souhaitant un exutoire de proximité pour leurs déchets ; le volume de déchets non dangereux, de carton et de bois présents sur le site, actuellement supérieur à 100 m<sup>3</sup> et dépassant ponctuellement 1 000 m<sup>3</sup>, passant à 3 850 m<sup>3</sup> (soit au-dessus du seuil du régime d'enregistrement de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE étant de 1 000 m<sup>3</sup>) ;

- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui doit faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de la réglementation ICPE (rubriques 2714) et, le cas échéant, d'un permis de construire (pour le nouveau bâtiment) ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé, pour les nouvelles installations au sein de l'ICPE, à l'adresse « route de Saint-Germain », sur les parcelles cadastrales n° 0A0014, 0A0015, 0A0017 et 0A0264, sur le territoire de la commune d'Equevillon (39), classée en zone de montagne ;

- en zone Na (« zone naturelle et forestière soumise à conditions particulières d'utilisation du sol », comprenant les activités de l'ICPE existante) du plan local d'urbanisme (PLU) d'Equevillon ; en zone UX (« zone d'activité artisanale et industrielle ») du PLU intercommunal de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura en cours de finalisation ;

- sur des surfaces majoritairement imperméabilisées dans l'enceinte du site de l'ICPE existante, entourées de terres agricoles (essentiellement prairies et cultures au sud-est) et d'un site artificialisé au sud (géré par la société « Bois 39 »), ainsi que par des boisements à environ 80 m à l'ouest et à l'est ; une ligne électrique aérienne traversant le site d'ouest et est ; à environ 300 m des habitations les plus proches ;

- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Flanc sud-est du Mont Rivel » à environ 450 m au sud ; à plus de 9 km de site Natura 2000 ; en dehors de zone humide inventoriée ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes jurassiques Haut Jura et Bugey – BV Ain et Rhône » (FRDG149), en bon état qualitatif et quantitatif selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le

Sdage ; en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; à plus d'un kilomètre du cours d'eau le plus proche ;

- en zone de sismicité 3 « modérée » ; au sein de la zone III du plan de prévention des risques naturels et miniers de Champagne Equevillon (Mont Rivel), où le risque est considéré comme « négligeable, mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique » ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

### **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du caractère déjà artificialisé et majoritairement imperméabilisé du site du projet, qui s'inscrit au sein d'une ICPE existante ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs en termes de biodiversité sur l'emprise du projet ; de l'absence *a priori* d'incidences prévisibles sur les sites Natura 2000 ; du maintien *a priori* prévu des haies existantes au sein et en périphérie du site de l'ICPE ;
- du fait que les activités actuelles du site, ainsi que celles générées par le projet de développement, sont encadrées par la procédure d'autorisation de l'ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air), de nuisances (bruit, vibrations, déchets, poussières, paysage, trafic,...), de dangers et de remise en état après exploitation ; une attention particulière étant à avoir dans ce cadre sur le dimensionnement du dispositif de gestion des eaux de ruissellement, de façon à s'assurer de la qualité des eaux rejetées (infiltration prévue dans le milieu naturel) et qu'il sera en capacité de traiter l'augmentation du flux liée au projet ;
- de la nécessité de préciser dans ce cadre la quantité et la nature du bois entreposé et broyé (la dangerosité des émissions de poussières pouvant varier selon qu'il s'agisse de bois brut ou de bois recouvert de peinture, de vernis, etc.), afin de définir les mesures adaptées le cas échéant ;
- de l'engagement du porteur du projet à mettre en œuvre des mesures sur la réfection ou la reprise de l'imperméabilisation des nouvelles zones de stockage plus spécifiquement affectées au carton et au bois, sur la mise en lien de ces zones avec le séparateur à hydrocarbures, sur la création de volumes d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie et à la rétention des eaux d'extinction et sur l'organisation du site en îlots de stockage suffisamment distants les uns des autres pour limiter la propagation d'un éventuel incendie ;
- du fait que la cohérence du projet de construction de bâtiment avec le document d'urbanisme en vigueur peut être appréciée dans le cadre d'une procédure de permis de construire ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de développement de l'activité de transit, regroupement, tri et préparation de déchets non dangereux, de cartons et de bois sur le site de la société « GRUT Jean-Louis » sur le territoire de la commune d'Equevillon (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

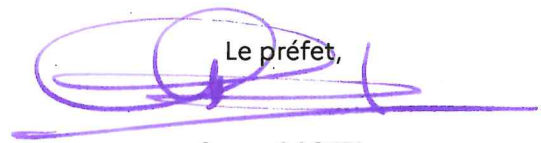
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Lons le Saunier, le **26 MARS 2025**

  
Le préfet,  
Serge CASTEL

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura  
8 rue de la Préfecture  
39000 Lons-le-Saunier

### Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
CGDD/SEVS  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

